



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral N° 792 DU 28 MAI 2021
LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
Régéplastic pour exploiter une installation de production de granulés plastiques sur la
commune d'Arnay-le-Duc**

- **Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de production de granulés plastiques sur la commune d'Arnay-le-Duc ;
- **Vu** la demande du 28 août 2015 de la société Régéplastic en vue de modifier son installation sur la commune d'Arnay-le-Duc ;
- **Vu** la demande du 14 septembre 2018 de la société Régéplastic en vue de modifier son installation sur la commune d'Arnay-le-Duc ;
- **Vu** le rapport du 28 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Régéplastic portent sur l'arrêt de la surveillance de rejet atmosphérique et la suppression de la prescription imposant une détection incendie sur les stockages extérieurs de polymères ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Régéplastic ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions applicables au site afin de les mettre à jour ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société Régéplastic dont le siège social est situé rue de Barive – ZI des Planchottes à Arnay-le-Duc (21230), qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de production de granulés plastiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661-1	Transformation de polymères : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	3 ateliers : Extrusion mono vis (20t/j) Extrusion (100 t/j) Densification (6t/j)	126 t/j	A
2661-2	Transformation de polymères : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	1 broyeur	20 t/j	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume	Déchets de câbles électriques (2000 m ³) Polyéthylènes broyés (340 m ³) Déchets de mousse de	6 036 m ³	D

	susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	câble (100 m ³) Balles de fils polypropylène et polyéthylène (720 m ³) Fils broyés (260 m ³) Bouchons polyéthylène et polypropylène broyés (400 m ³) Silos additifs routiers (501 m ³) Silos plasturgie (168 m ³) Big bag de produits finis (1 000 m ³) Sacs de produits finis (120 m ³) Produits semi-finis en silos (427 m ³)		
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	PP et PE en silos	500 m ³	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage bitume 2 cuves de 40m ³ et 80m ³	150T.	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : Arrêt de la surveillance des rejets atmosphériques.

Les articles 3.2.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2012 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Disposition de détection incendie

L'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société Régéplastic.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Arnay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL et pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 28 mai 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT